

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-154**Objet : CONVENTION DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS POUR LE SALON « C'EST TOUT CHOCOLAT 2025 »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que dans le cadre de la manifestation « C'est Tout Chocolat », il est nécessaire de conclure une convention pour le dispositif prévisionnel de secours, afin d'assurer la sécurité des personnes,
- **VU** la proposition de convention d'un dispositif prévisionnel de secours pour le salon « C'est Tout Chocolat »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure dans le cadre de la manifestation « C'est Tout Chocolat » une convention pour le dispositif prévisionnel de secours avec le Comité Départemental des Secouristes de Français Croix Blanche de la Loire et l'Association des Secouristes Français du Centre Loire aux conditions suivantes :

- Date : 22 et 23 novembre 2025
- Horaires : 13h00 à 19h00
- Montant : 840€ TTC

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à Comité Départemental des Secouristes de Français Croix Blanche de la Loire et l'Association des Secouristes Français du Centre Loire pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 17 octobre 2025**Olivier JOLY**
Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT